



PREFET DU PAS-de-CALAIS

Agence régionale de santé
des Hauts de France

Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale

Sous-Direction Santé Environnementale

Service santé environnementale du Pas-de-Calais

**Arrêté préfectoral portant fermeture des piscines et bains à remous
des hôtels, établissements de bien-être, résidences de tourisme, gîtes
non unifamiliaux et campings et des bassins de balnéothérapie
des cabinets de kinésithérapie dans le département du Pas-de-Calais
dans le cadre de la pandémie COVID-19**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-13, relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France – Monsieur Étienne CHAMPION ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 8 ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé pour le Préfet du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du confinement de la population ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus du coronavirus ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et qu'afin de favoriser cette propagation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public, non indispensables à la vie de la Nation ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 8 du décret n°2020-293 le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que dans ce contexte sanitaire exceptionnel, la fréquentation des piscines et des bains à remous peut faire peser un risque sanitaire à leurs utilisateurs ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les piscines et bains à remous des hôtels, établissements de bien-être, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings et des bassins de balnéothérapie des cabinets de kinésithérapie, tels que définis à l'article D.1332-1 du code de la santé publique, sont fermés temporairement à compter de la notification du présent arrêté.

L'accès aux bassins des établissements médico-sociaux peut être maintenu, sous réserve du respect des normes de désinfection appropriées et des comportements individuels adaptés, tels que définis dans l'avis de la société française d'hygiène hospitalière du 9 mars 2020 relatif au risque de transmission hydrique du SARS-CoV-2 dans l'eau des piscines publiques et leur environnement.

Article 2

Les responsables et les exploitants de ces bassins communiquent à leurs usagers, par tout moyen conforme aux conditions de confinement, l'interdiction de l'usage de ces bassins.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 seront levées par arrêté préfectoral, pris sur la base de la constatation par l'autorité sanitaire que le contexte est propice à la réouverture de ces bassins et selon des prescriptions techniques qui permettront de garantir la sécurité des baigneurs.

Article 4

Copie du présent arrêté est transmise aux maires du département Pas-de-Calais et aux Sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Calais, de Lens, de Saint-Omer et de Montreuil-sur-Mer.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France, les Sous-préfets de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Calais, de Lens, de Saint-Omer et de Montreuil-sur-Mer, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras, le 21 AVR. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY